



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 24.2023 - édition du 27/01/2023



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-060

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°2021-739 relatif au danger imminent pour la
santé et la sécurité des personnes lié à la
présence de sources de plomb accessibles au
rez-de-chaussée et au 1^{er} étage des parties
communes de l'immeuble situé 11-12 rue Henri
Funel à Caille (06750).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1334-1-1 et R.1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire
départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-739 du 09 juillet 2021 relatif au danger imminent pour la santé
et la sécurité des personnes concernant les parties communes de l'immeuble situé 11-12 rue
Henri Funel à Caille (06750) ;

VU le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 13 janvier 2023 constatant que, suite
à la réalisation des travaux demandés, le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans
cet immeuble ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés a permis de mettre fin à la situation
d'insalubrité de cet immeuble ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-
d'Azur ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2021-739 du 09 juillet 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans les parties communes de l'immeuble situé 11-12 rue Henri Funel à Caille (06750) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la SCI DARMA, propriétaire de l'immeuble concerné. Il est également affiché à la mairie de Caille.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Caille, au président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires, par les soins du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale, le maire de Caille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 27 JAN. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
DRM 4550

Patricia VALMA



Nice, le 27 JAN. 2023

**ARRÊTE n° 2023 - 062
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code du commerce et notamment son article L. 410-2,
- VU le code de la consommation et notamment ses articles L.112-1 et suivants,
- VU le code des transports et notamment le titre II du livre 1^{er} de la troisième partie législative et réglementaire,
- VU le décret 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
- VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,
- VU le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
- VU le décret 2016-769 du 9 juin 2016, relatif aux instruments de mesure,
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service,
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

ARRÊTE

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 : Tarifs maximum applicables dans le département des Alpes Maritimes

1°) Montant de la chute :

La valeur de la chute est fixée à 0,10 €.

2°) Prise en charge :

La prise en charge s'élève à 4 € quel que soit le tarif kilométrique appliqué.

3°) Tarif minimum pour une course :

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course de taxi est de 7,30 €. Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules selon la formule suivante :

"quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus, ne peut dépasser 7,30 €".

4°) Prix du kilomètre:

	tarif	Prix au km	Distance couvrant une chute en mètres
A	tarif de la course de jour, avec retour en charge à la station	1,21 €	82,64 m
B	Tarif course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés en retour en charge à la station.	1,55 €	64,52 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	2,42 €	41,32 m
D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	3,10 €	32,26 m

Seuls sont autorisés les compteurs à quatre tarifs rangés dans l'ordre croissant,

5°) Heure d'attente ou de marche lente: 30,45 € soit une chute de 0,10 € toutes les 11,8 secondes.

ARTICLE 3 : Conditions d'application des tarifs kilométriques (hors courses forfaitisées)

Les tarifs kilométriques A, B, C et D sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

tarif A : course de jour avec retour en charge à la station ;

tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

tarif C : course de jour avec retour à vide à la station ;

tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, véhicule au départ et mettre en dû à la fin de la course, véhicule à l'arrêt. Dès le début de la course, il devra informer la clientèle de tout changement de tarif pendant la course. De même, aussi bien en stationnement que pendant toute la durée de la course, le compteur horokilométrique doit être parfaitement visible et lisible par la clientèle. A cet effet, le compteur horokilométrique doit être positionné dans le véhicule suivant les prescriptions de l'installateur agréé reproduites sur le carnet métrologique.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance au sens de cet arrêté toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de service.

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attentes, suppléments éventuels ...).

La tarification de la course d'approche n'est pas prévue réglementairement. Cependant dans le cas d'une réservation préalable, le tarif le plus favorable pourra être admis en utilisant le tarif « A » le jour et le tarif « B » la nuit à partir de la station la plus proche du lieu de prise en charge.

La facturation de la course d'approche n'est pas obligatoire et peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle. Dans ce cas de figure, le taximètre devra être remis à zéro lors de la prise en charge effective du client.

Le dispositif répéteur lumineux extérieur de tarif s'allume en vert lorsque le taxi est libre sur sa commune de rattachement et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

L'indication des lettres indiquant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique, nettement visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse et permettre une lecture aisée des indications.

ARTICLE 4 : Tarif de nuit.

Le tarif de nuit est applicable entre 18 heures et 9 heures sauf pour les courses conventionnées par la caisse d'assurance maladie des Alpes-Maritimes. Pour toute course dont une partie est effectuée durant le jour et une partie durant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour. Le tarif de nuit est également applicable pour toute course effectuée le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 5 : Suppléments.

Les tarifs maximum, TVA comprise, pourront être perçus en plus du prix affiché au compteur dans les cas ci-après :

a) Transport de bagages :

- Bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00€ par bagage ;
- Au-delà de trois valises, bagages de taille équivalente, paquet ou colis par passager, dont le poids et l'encombrement nécessitent d'être disposés dans le coffre du véhicule par le chauffeur: 2,00 € par bagage.

Il est rappelé, en particulier, que le transport des bagages à main est gratuit.

b) Transport d'une 5ème personne en sus du conducteur :

- 3,00€ par passager à partir de la cinquième personne, majeure ou mineure.

ARTICLE 6 : Montant des droits de péage sur autoroute.

Préalablement à l'emprunt d'un tronçon à péage sur demande du client, le taxi devra informer le client que les frais de péage seront à sa charge et avoir obtenu expressément son accord.

Dans ce cas, le montant des droits de péage, qui ne sont pas des suppléments, sont facturés sans majoration en sus aux clients, pour le parcours en charge exclusivement.

Le montant du tarif péage ne doit pas apparaître comme une composante de la course ou du détail du prix et doit figurer de manière séparée des autres mentions obligatoires. Il est admis que le mot « péage » soit imprimé sur la note. Toute autre mention ou terme est interdit.

ARTICLE 7 : Tarif neige - verglas.

En cas de circulation sur route enneigée ou verglacée, une majoration de 10 % pourra être appliquée aux tarifs. Le tarif appliqué ne doit toutefois pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné. Cette majoration ne peut être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions simultanées suivantes :

- 1° La route devra être effectivement enneigée ou verglacée, la majoration n'intervenant que pour la fraction du trajet parcouru présentant cette difficulté ;

2° Le véhicule utilisé devra être revêtu des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" contre la neige ou le verglas ;

L'information de ce supplément devra être indiquée conformément aux dispositions de l'article 10.

ARTICLE 8 : Vérification des compteurs horokilométriques.

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique annuelle et à la surveillance selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 9 : Modifications des taximètres.

La lettre N de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2023.

ARTICLE 10 : Affichage dans le véhicule.

Conformément à l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement à l'intérieur du véhicule, une affichette de 15 cm x 20 cm au minimum, indiquant en caractères très lisibles, les mentions suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Cette affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique du véhicule et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque taxi, de façon à être directement visible et lisible du transporté.

Par ailleurs, l'information de la clientèle sera également effectuée en langue anglaise.

ARTICLE 11 : Délivrance de notes au moyen de l'imprimante

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et avant paiement du prix, de la remise d'une note imprimée lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25€ (TVA comprise). Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la remise d'une note imprimée au client est facultative sauf à sa demande. La note imprimée doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de rédaction.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

ARTICLE 12 : Paiement par carte bancaire

Conformément à l'article L.3121-11-2 du code des transports qui dispose: "***Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.***" ; les chauffeurs de taxis ne peuvent donc pas fixer un prix en dessous duquel ils refusent le paiement par carte bancaire.

ARTICLE 13 : Justification de la réservation préalable

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors de sa commune de rattachement, la justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- Nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis.
- Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- Nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport.
- Date et heure de la réservation préalable effectuée par le client.
- Date et heure de la prise en charge souhaitées par le client.
- Lieu de prise en charge indiqué par le client.

La durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise charge souhaitée par le client est fixée à une heure.

Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TAXIS NIÇOIS, CANNOIS ET ANTIBOIS

ARTICLE 14 : Définitions

Il faut entendre par :

- 1) taxis niçois : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune de Nice.
- 2) taxis cannois : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune de Cannes.

3) taxis antibois : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune d'Antibes.

ARTICLE 15 : Courses non forfaitisées

Pour toutes les courses non forfaitisées les dispositions des articles prévus au titre I du présent arrêté sont applicables aux taxis Niçois, Cannois et Antibois, à l'exception des dispositions relatives à la course d'approche prévues à l'article 3.

ARTICLE 16 : Courses forfaitisées et tarifications applicables

1°) Pour les taxis niçois :

- a) Les courses réalisées entre l'aéroport de Nice Côte d'Azur et tout point situé dans le périmètre de Nice-Centre : 32 €
- b) Les courses réalisées depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la ville de Cannes : 85 €
- c) Les courses réalisées sur réservation depuis la ville de Cannes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 85 €
- d) Les courses réalisées depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la Principauté de Monaco : 95 €
- e) Les courses réalisées sur réservation depuis le Cap d'Antibes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 72 €
- f) Les courses réalisées depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination du Cap d'Antibes : 72 €

2°) Pour les taxis cannois :

- a) Les courses réalisées depuis la ville de Cannes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 85 €
- b) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la ville de Cannes : 85 €
- c) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la Principauté de Monaco : 95 €
- d) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de Nice-Centre : 32 €
- e) Les courses réalisées sur réservation depuis Nice-centre et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 32 €
- f) Les courses réalisées sur réservation depuis le Cap d'Antibes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 72 €
- g) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination du Cap d'Antibes : 72 €

3°) Pour les taxis antibois :

- a) Les courses réalisées depuis le Cap d'Antibes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 72 €
- b) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination du Cap d'Antibes : 72 €
- c) Les courses réalisées sur réservation depuis la ville de Cannes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 85 €

- d) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la ville de Cannes : 85 €
- e) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la Principauté de Monaco : 95 €
- f) Les courses réalisées sur réservation depuis Nice-centre et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 32 €
- g) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Cote d'Azur et à destination de Nice-Centre : 32 €

4°) Limites du périmètre de Nice-centre

Limite ouest : le boulevard Gambetta.

Limite nord : la voie Mathis, la voie Malraux, le parvis de l'Europe, le boulevard Louis Delfino, le boulevard Joseph Garnier, place de la libération et la gare des chemins de fer de Provence.

Limite sud : la promenade des Anglais, le quai des Etats-Unis, la place du 8 mai 1945, le quai Rauba Capeu, le port de Nice.

Limite Est : le boulevard Pierre Sola, la gare de Riquier, la rue Arson, le boulevard Lech Walesa, le boulevard Stalingrad, et le boulevard Franck Pilate jusqu'à l'hôtel Saint Jean.

5°) Limites du périmètre du Cap d'Antibes :

Limite ouest : le parc Exflora – chemin des Eucalyptus.

Limite nord : le chemin de Lauvert – la route de la Badine.

Limite nord est : l'angle de la route de la Badine/chemin de la Colle – chemin de la Pinède – au niveau de l'avenue H. Berlioz tirer une ligne droite vers la plage du Ponteil en passant par l'avenue de l'Orangerie et l'avenue Salvy .

Limites est et sud: la mer.

ARTICLE 17 : Suppléments

I) Le prix des courses mentionné à l'article 16 est déterminé avant la prestation et ne peut excéder les montants fixés. Peuvent toutefois s'y ajouter le prix de la période d'attente commandée par le client mentionné à l'article 19 du présent arrêté ainsi que la réservation du taxi mentionnée à l'article 18 du présent arrêté ; l'ajout de tout autre supplément étant formellement interdit.

II) Par dérogation au I, si le client demande expressément un arrêt ou un passage du taxi dans un lieu de son choix, la tarification forfaitaire n'est pas appliquée.

ARTICLE 18 : Réserve immédiate et réservation à l'avance du taxi

Un supplément pour la réservation du taxi est applicable en cas de réservation immédiate - lorsque le client demande un taxi au plus vite sans préciser d'heure de rendez-vous - ou à l'avance - lorsque le client demande un taxi à une heure fixe - ; ceci en lieu et place de la course d'approche mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

- taxis niçois : 4 €
- taxis cannois : 3 €
- taxis antibois : 3 €

ARTICLE 19 : Période d'attente

La période d'attente commandée par le client correspond à toute période, comprise entre le début et la fin de la prestation, pendant laquelle le taxi est à l'arrêt ou en stationnement à la demande du client. Le prix maximum horaire applicable est celui prévu pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie.

On entend par « début de la prestation » au sens du présent article :

1° En l'absence de réservation, l'heure de la prise en charge ;

2° Pour une réservation immédiate, l'heure à laquelle le client est informé que le taxi est arrivé au lieu de rendez-vous ;

3° Pour une réservation à l'avance, l'heure du rendez-vous ou, en cas de retard du taxi, l'heure à laquelle ce dernier est arrivé au lieu de rendez-vous.

ARTICLE 20 : Délivrance de notes au moyen de l'imprimante

Des règles additionnelles en matière de délivrance de notes s'appliquent aux taxis niçois, cannois et antibois pour toutes leurs courses. Ces dernières sont reprises à l'article 10 de l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

ARTICLE 21 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 22 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2022-25 du 17 janvier 2022 relatif aux courses de taxi dans le département des Alpes maritimes et n° 2022-312 du 14 Avril 2022 portant modification des tarifs de transports par taxis pour l'année 2022 sont abrogées.

ARTICLE 23 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} février 2023.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Grasse, madame la Sous-préfète de Nice Montagne, mesdames et messieurs les maires du département et madame la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ



Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-030

Nice, le 27 janvier 2023

ARRÊTÉ

**autorisant Monsieur FALLARA Antonio
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-024 du 18/02/2019 autorisant Monsieur FALLARA Antonio à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 23/01/2023 par laquelle Monsieur FALLARA Antonio demande d'ajouter une commune (La Brigue) à son autorisation DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-024 du

18/02/2019 d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que Monsieur FALLARA Antonio met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur FALLARA Antonio par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-024 du 18/02/2019 autorisant Monsieur FALLARA Antonio à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) est abrogé.

Article 2

Monsieur FALLARA Antonio est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;

- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur FALLARA Antonio à proximité de son troupeau sur les communes de : CARROS, GATTIERES et LA BRIGUE.

Article 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 9 :

Monsieur FALLARA Antonio informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FALLARA Antonio informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FALLARA Antonio informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-031

Nice, le 27 janvier 2023

ARRÊTÉ
autorisant Monsieur FALLARA Antonio
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-024 du 18/02/2019 autorisant Monsieur FALLARA Antonio à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2023-030 du 27/01/2023 autorisant Monsieur FALLARA Antonio à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 23/01/2023 par laquelle Monsieur FALLARA Antonio sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur FALLARA Antonio a mis et met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Monsieur FALLARA Antonio a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur FALLARA Antonio a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 23/01/2022, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur FALLARA Antonio par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur FALLARA Antonio est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité ;

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur FALLARA Antonio à proximité de son troupeau sur les communes de : CARROS, GATTIERES et LA BRIGUE.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Monsieur FALLARA Antonio informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FALLARA Antonio informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FALLARA Antonio informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-032

Nice, le 27 janvier 2023

ARRÊTÉ

**reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et en 2022
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.1111-2 et L.1113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-n°2021-098 du 30/04/2021 autorisant Monsieur Jacques Courron à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-n°2022-001 du 03/01/2022 reconduisant en 2022 les tirs de défense renforcée autorisés en 2021 par l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-n°2021-098 ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au II de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

L'exécution de l'arrêté DDTM-SEAFEN-AP-n°2021-098 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

ARRÊTÉ
FIXANT LES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER
POUR LES PERTES DE RÉCOLTES DES PRAIRIES

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à 6 et R.426-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 7 septembre 2022 pour l'indemnisation des pertes de récoltes des prairies ;
- Considérant** les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation spécialisée « indemnisation », sous forme dématérialisée du 19 au 20 janvier 2023 ,

ARRÊTE

Article 1er : Les barèmes des pertes de récolte des prairies de la campagne d'indemnisation 2022 dans le département des Alpes-Maritimes sont fixés ci-après :

Nature	Prix
Prairie naturelle ou permanente	14,40 euros /quintal
Prairie artificielle ou temporaire	17,28 euros / quintal
Alpages et parcours	Entre 80 et 240 euros / hectare

Rappel en application de la décision de la commission nationale d'indemnisation, dans le cas particulier des alpages et parcours, le barème à l'hectare comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état. Selon la qualité de l'alpage, le montant peut fluctuer entre 80 et 240 euros par hectare.

La typologie des prairies, définie dans l'article R.426-8 du code de l'environnement, n'est pas appliquée dans le département. Le rendement est calculé en prenant en compte une typologie départementale adaptée, en accord entre l'exploitant et l'expert de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes.

Article 2 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

Chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels
Pierre BOUTOT



Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-011

Nice, le 26 JAN. 2023

ARRÊTÉ
FIXANT LES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER
POUR LES PERTES DE RÉCOLTES DES CÉRÉALES À PAILLE, OLÉAGINEUX, PROTÉAGINEUX

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à 6 et R.426-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 19 octobre 2022 pour l'indemnisation des pertes de récoltes des céréales à paille, oléagineux et protéagineux ;

Considérant les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation spécialisée « indemnisation », sous forme dématérialisée du 19 au 20 janvier 2023 ,

ARRÊTE

Article 1er : les barèmes des pertes de récolte des céréales de la campagne d'indemnisation 2022 dans le département des Alpes-Maritimes sont fixés ci-après :

Culture	Prix du quintal en Euros
Blé dur	42,30 euros/quintal
Blé tendre	32,60 euros/quintal
Orge de mouture	28,30 euros/quintal
Orge brassicole de printemps	35,50 euros/quintal
Orge brassicole d'hiver	31,10 euros/quintal
Avoine noire	27,30 euros/quintal
Seigle	31,10 euros/quintal

Culture	Prix du quintal en Euros
Triticale	29,50 euros/quintal
Colza	60,00 euros/quintal
Pois	36,30 euros/quintal
Féveroles	36,60 euros/quintal

Article 2 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

Chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels
Pierre BOUTOT





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels

Mission chasse et faune sauvage

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-012

Nice, le 26 JAN 2023

ARRÊTÉ

FIXANT LES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR LES PERTES DE RÉCOLTES DU MAÏS, TOURNESOL, BETTERAVE ET SORGHO

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à 6 et R.426-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 23 novembre 2022 pour l'indemnisation des pertes de récoltes du maïs, tournesol, betterave et sorgho ;

Considérant les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation spécialisée « indemnisation », sous forme dématérialisée du 19 janvier 2023 au 20 janvier 2023 ,

ARRÊTE

Article 1er : les barèmes des pertes de récolte de tournesol, de maïs, de betterave à sucre et de sorgho pour la campagne d'indemnisation 2022 dans le département des Alpes-Maritimes sont fixés ci-après :

Culture	Prix du quintal en euros
Tournesol	58,20 euros/quintal
Maïs grain	26,60 euros/quintal
Maïs ensilage	5,80 euros/quintal
Betterave à sucre	Non concerné
Sorgho grain	Non concerné

Article 2 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

Chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels
Pierre BOUTOT





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service déplacement risques sécurité

Réf. : 2023-02

Nice, le 27 JAN. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation d'exploitation du petit train touristique routier sur le territoire de la commune de Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-756 en date du 14 septembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-758 en date du 16 septembre 2022, portant subdélégation de signature et de représentation aux directeurs départementaux adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la licence de transport n° 2021/93/0000679 autorisant la société CPTS à exploiter les petits trains touristiques jusqu'au 20 mai 2026 ;
- Vu** le procès verbal de visite initiale du petit train touristique en date du 10

février 2014 et annexé au présent arrêté ;

Vu la demande d'autorisation de circulation de M. RAES, gérant de la société des petits trains "CPTS" à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 4 janvier 2023 ;

Vu l'avis du maire de Menton en date du 18 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 18 janvier 2023 relatif à l'autorisation de circuler sur son réseau routier ;

Vu la consigne de circulation adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 4 janvier 2023 par M. RAES, gérant de la société CPTS, et annexée au présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

Considérant que la demande présentée est conforme à la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : M. RAES, gérant de la société CPTS, sise au 7 avenue de la Viguerie 13 260 CASSIS, est autorisé à faire circuler un petit train de catégorie III sur la commune de Menton, à compter du 1^{er} février 2023 et ce, jusqu'au 31 décembre 2023.

L'immatriculation du petit train est la suivante :

- Tracteur PRAT immatriculé DC-535-RK
- Remorque n° 1 - immatriculée DC762-YE
- Remorque n° 2 - immatriculée DC-719-YE
- Remorque n° 3 - immatriculée DC-738-YE

Article 2 : Le petit train est autorisé, durant la plage horaire de 07h00 à 00h00, à emprunter les itinéraires suivants :

itinéraire n°1

- promenade du soleil, départ (prise en charge des passagers),
- quai de Monléon,
- quai Bonaparte,

- porte de France,
- avenue Aristide BRIAND,
- boulevard de Garavan,
- avenue Blasco IBANEZ,
- porte de France,
- avenue LAURENTI,
- rue Longue,
- rue de Bréa,
- rue du Général GALLIÉNI,
- rue GUYAU,
- rue du Fossan,
- rue de la République,
- rue Partouneaux,
- rue d'Adhémar de Lantagnac,
- promenade du soleil, retour (dépose des passagers).

Itinéraire n°2

- promenade du soleil, départ (prise en charge des passagers),
- quai de Monléon,
- quai Bonaparte,
- porte de France,
- avenue Aristide BRIAND,
- boulevard de Garavan,
- avenue Blasco IBANEZ,
- porte de France,
- quai de Monléon,
- promenade du soleil, départ (dépose en charge des passagers).

Itinéraire n°3

- promenade du soleil, départ (prise en charge des passagers),
- quai Bonaparte,
- porte de France,

- avenue Aristide BRIAND,
- boulevard de Garavan,
- avenue Blasco IBANEZ,
- porte de France,
- avenue LAURENTI,
- rue Longue,
- rue de Bréa,
- rue du Général GALLIÉNI,
- rue GUYAU,
- rue du Fossan,
- rue de la République,
- rue Partouneaux,
- Place Saint-Roch,
- Avenue Félix Faure,
- jardin Biovès / Casino (dépose temporaire des passagers),
- rue Pasteur,
- promenade du soleil, retour (dépose des passagers).

Article 3 : Le petit train est autorisé à circuler à vide (sans passagers) hors des heures de pointe de la circulation pour se rendre sur le lieu de remisage en empruntant l'itinéraire suivant :

- avenue Blasco Ibanez,
- avenue Porte de France,
- quai Bonaparte,
- quai de Monléon,
- promenade du Soleil,
- rue Pasteur,
- avenue Boyer,
- départementale 2566 (avenue de Sospel, route de Sospel),
- avenue Saint Roman (lieu de l'entretien).

Le retour s'effectue par le même itinéraire pour son exploitation.

Article 4 : Toutes modifications des circuits ou de leurs caractéristiques routières ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Ludovic RAES, gérant de la société "compagnie des petits trains du sud", Monsieur le maire de Menton, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,



La cheffe du service déplacements-risques- sécurité
Chantal REYNAUD

Annexes :

- règlement de circulation
- procès verbal de visite initiale du petit train

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)~~
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)~~
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)~~
Le constructeur (*)

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
- ~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~
 - ~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~
 - Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (*)**
 - ~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~
- 2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **DC - 535 - RK** N° VIN : **VF9L5D2AXEX637004**
N° de réception par type national du véhicule tracteur : **L-0002-11-00**
Marque : **PRAT**
Type : **L5D2AX**
Genre : **VASP**
Carrosserie : **NON SPEC**
Accompagnateur : **1**
- 2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **DC - 762 - YE** N° VIN : **VF9WC03XBDX637005**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WC03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **DC - 719 - YE** N° VIN : **VF9WC03XBDX637004**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WC03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **DC - 738 - YE** N° VIN : **VF9WC03XBCX637002**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WC03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**
3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :
- | | I | II | III | IV |
|--|---|----|-----------|----|
| Passagers dans la première remorque : | - | - | 25 | - |
| Passagers dans la deuxième remorque : | - | - | 25 | - |
| Passagers dans la troisième remorque : | - | - | 25 | - |
- Date : *10/02/2014* Signature DRIEE - DREAL - DEAL - Constructeur (*) :

(*) Barrer la mention inutile.

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

L'itinéraire emprunté par le petit train ne présente pas de point particulièrement singulier. Il ne comporte pas de dénivelé supérieur à 10%, ni de virage dangereux. Il respecte le code de la route ainsi que l'utilisation de matériel adapté à la catégorie 3.

L'Office de tourisme de la Ville de Menton assure un service d'assistance au chauffeur, pour chaque départ et arrivée, afin d'éviter tout débordement. De ce fait, le chauffeur est concentré sur l'aspect technique de son véhicule.

- **Zone d'embarquement et de débarquement des passagers**

Arrêts : point de départ, rampe d'accès sur trottoir côté mer,

Situation : face au Musée COCTEAU

Matérialisation du point de départ : Identification du point de départ par panneau signalétique.

Règles de sécurité à adopter : bien vérifier la fermeture des chaînes, le nombre total de passagers dans le train. Au départ être vigilant : surveiller les piétons sur les côtés et entre les wagons. Quitter la zone en roulant au pas.

- **Ronds-points**

Règles de sécurité à adopter : être vigilant aux voitures, motos, vélos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train (pour les deux roues).

- **Lignes droites**

Elles se situent dans des zones à basse vitesse -30 et -50 km/h.

Règles de sécurité à adopter : stabiliser son allure : éviter les coups de volant trop brusques, adapter une conduite linéaire, être vigilant à la tenue de route. Vérifier que les passagers restent bien assis. Rappel à l'ordre par micro. Être très vigilant au comportement des automobilistes qui tentent de doubler.

- **Passage à niveau**

Un seul passage sur le parcours

Règles de sécurité à adopter : au franchissement du passage à niveau le chauffeur devra être très attentif et vigilant avant d'y engager le train touristique, il devra stabiliser son allure : éviter de se faire surprendre par la fermeture des barrières du passage à niveau.

Ne pas y engager le train si la pression des freins n'est pas suffisante afin d'éviter un arrêt accidentel. Vérifier que les passagers restent bien assis.

- **Virages**

Règles de sécurité à adopter : Le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas mettre de coups de volant brusques et éviter d'accélérer fortement.

- **Circulation dans la Rue Longue et la Zone Piétonne**

Règles de sécurité à adopter : Le chauffeur devra réguler sa vitesse en roulant au pas, ne pas mettre de coups de volant brusques, ne pas accélérer fortement, utiliser l'avertisseur de la locomotive afin d'alerter les piétons sur cette portion du circuit.

- **En conclusion**

L'itinéraire ne comporte pas de grande difficulté, il circule en ville à faible allure, cela dit les chauffeurs devront être très attentifs au comportement de leurs passagers.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation,
des migrations et de l'intégration**

A R R Ê T É

portant déclassement d'un local de rétention administrative pour les besoins du maintien en zone d'attente de ressortissants étrangers

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L. 341-1 à L. 342-18 du CESEDA sur les conditions de maintien en zone d'attente ;

Vu les articles L. 343-1 à L. 343-3 et les articles R. 340-1 à 342-1, R. 343-1 à R. 343-2 du même code portant sur le droit des étrangers en zone d'attente ;

Vu l'article L. 342-19 du même code portant sur les conditions de sortie des zones d'attente ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2010 portant création d'une zone d'attente sur l'aéroport de Nice ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et le département ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-966 du 28 octobre 2017 et celui modificatif n° 2017-979 du 06 novembre 2017 portant création d'un local de rétention administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire d'un Local de Rétention Administrative dans le cadre d'une mission de refus d'entrée devant être réalisée à l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour les besoins du maintien en zone d'attente de personnes faisant l'objet d'une procédure de refus d'entrée sur le territoire national dans l'enceinte des locaux de la police aux frontières à l'aéroport Nice-Côte-d'Azur, le local de rétention administrative situé dans le poste de police du Terminal 2 est provisoirement déclassé.

Ce déclassement sera effectif à compter du 24/01/2023.

ARTICLE 2

Un lieu d'hébergement est créé en lieu et place conformément aux dispositions visées relatives à la zone d'attente.

Il assurera des prestations de type hôtelier et comportera :

- un lieu de vie meublé de deux lits, d'une table et de deux chaises ;
- un cabinet de toilette indépendant avec une douche, un WC et un lavabo.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la police aux frontières, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au procureur de la république et au contrôleur général des lieux de privation de libertés.

Fait à Nice, le 25/01/2023

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Nice, le 26 JAN. 2023

AP N° : 2023 - OSS

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-717
PORTANT AGRÉMENT À L'ACADÉMIE FRANCAISE DE FORMATION A LA SÉCURITÉ POUR LA
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-717 du 25 août 2022 portant agrément à l'académie française de formation à la sécurité pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 3 janvier 2023 de l'académie française de formation à la sécurité de modification de la liste des formateurs ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace celle jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2022-717 du 25 août 2022 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :


- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les responsables de l'académie française de formation à la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Benoît HUBER



ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-055
PORTANT AGRÉMENT A L'ACADÉMIE FRANCAISE DE FORMATION A LA SÉCURITÉ POUR LA
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Représentant légal : Madame Mélanie ENSUQUE

Siège social et lieu de formation : 214 boulevard du Mercantour – 06 200 Nice – Immeuble Nice Matin

Lieu d'exercices sur feu réel : 214 boulevard du Mercantour – 06 200 Nice – Immeuble Nice Matin

Liste des formateurs rattaché à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement				
Nom - Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Divers
Adrian DANIEL	31/08/1992 à Nice (06)	Formateur SST délivré le 29/04/2022	S.S.I.A.P 1 délivré le 08/06/2022	
Michael VIGNERON	07/05/1984 à Antibes (06)	Formateur SST délivré le 29/04/2022	S.S.I.A.P 3 délivré le 23/02/2021	
Matthieu NAVARRO	12/11/1977 à Paris 15 ^e (75)	Formateur SST délivré le 27/05/2021	S.S.I.A.P 3 délivré le 05/04/2017 REC le 26/02/2020	
Houcine BOUDIA	27/07/1991 à Antibes (06)	Formateur SST délivré le 29/10/2020	S.S.I.A.P 3 délivré le 28/06/2018 RAN le 17/12/2021	

S.S.I.A.P 1 Diplôme d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P 3 Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
SST. Sauvetage secourisme du travail

Mise à jour : 26 JAN 2023



Nice, le **26 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 056
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS
AUX PREMIERS SECOURS À L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-
POMPIERS DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral datée du 23 janvier 2023 présentée par le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes ;

VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans à l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC) ;
- formateur aux premiers secours (FPS).

ARTICLE 3 : l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour faire
Le sous-prefet, directeur
CAB 450
Benoit HUBER

Nice, le **25 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 057
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association Cannes sauvetage côtier, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée du 16 au 18 janvier 2023 ;

VU les procès-verbaux de la session d'examen initiale et continue reçus le 19 janvier 2023 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les listes des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et au recyclage du BNSSA sont indiquées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Benoît HUBER

Nice, le **25 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 057
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

SESSION FORMATION INITIALE DU 16 AU 18 JANVIER 2023

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
Alexandre DIEP	10 avril 2005	Grasse (06)	CSC
Bryan GIOCANTI	24 mars 1996	Fréjus (83)	CSC
Matis SOLE	3 février 2005	Cannes (06)	CSC

SESSION FORMATION CONTINUE DU 16 AU 18 JANVIER 2023

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
Morgan BRONNER	16 février 1992	Cannes (06)	CSC
Kevin MARTIN	22 février 1994	Fréjus (83)	CSC



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Nice, le **25 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 058
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée du 17 au 19 janvier 2023 ;

VU les procès-verbaux de la session d'examen initiale et continue reçus le 19 janvier 2023 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les listes des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et au recyclage du BNSSA sont indiquées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

DS 450

Benoît RUBER

Nice, le 25 1 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 058
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

SESSION FORMATION INITIALE DU 17 AU 19 JANVIER 2023

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
Sébastien BEAUTE	19 décembre 1997	Castres (81)	SPT 06
Emily COLLIARD	19 octobre 1998	Talence (33)	SPT 06
Elsa DIANA	17 juin 2005	Nice (06)	SPT 06
Jonathan PASTORINO	15 décembre 1986	Nice (06)	SPT 06

SESSION FORMATION CONTINUE DU 17 AU 19 JANVIER 2023

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
Kevin LASSERRE	11 août 1998	Arcachon (33)	SPT 06

**Arrêté n°2023-059
portant désignation des membres du comité social d'administration (CSA)
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes
(DDETS 06)
et de sa formation spécialisée**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n°2022- 6065 du juillet 2022 portant délégation de signature à M. François DELMOTTE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la DDETS 06 est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le directeur départemental, président, ou l'un de ses représentants ;

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD) ou son représentant, et les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires		Membres suppléants
	Au titre de : CFTD	
Mamadou Sow		Isabelle Dumont
Françoise Travert		Sophie Delesque
Sabine Pellut		Céline Revelli
Fabien Teisseire		Carole Picard
Au titre de : UFSE CGT-FSU SNUTEFE SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE		
Claire Eymerie		Christophe Amate

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires		Membres suppléants
	Au titre de : CFTD	
Isabelle Dumont		Audrey Ollivier
Céline Revelli		Laurence Ilbert
Françoise Travert		Joffre Graglia
Fabien Teisseire		Sandrine Curbillie
Au titre de		
Au titre de : UFSE CGT-FSU SNUTEFE SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE		
Christophe Amate		Hervé PAWLOWSKI

Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

27 JAN. 2023

Po/ Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

Le directeur départemental adjoint
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes



Patrick LECUYER

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2023.060 Caille 11.12 rue H. Funel abrogation.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.P.P.....	4
	commerce.....	4
	AP 2023.062 tarifs courses taxi dep AM.....	4
	D.D.T.M.....	13
	Economie agricole.....	13
	AP 2023.030 tirs def simple loup FALLARA.....	13
	AP 2023.031 tirs def renforcee loup FALLARA.....	18
	AP 2023.032 recond.tirs def renf.loup M.Courron.....	23
	Environnement.....	25
	AP 2023.010 Indemnisat. degats gibier recoltes prairies.....	25
	AP 2023.011 Indemnisat. degats gibier recolte cereales.....	27
	AP 2023.012 Indemnisat. degats gibier recoltes mais.....	29
	Transport Public Particulier de Personnes.....	31
	AP 2023.02 Menton exploit.train touristique.....	31
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		38
	D.R.I.M.....	38
	Contentieux du sejour et de l eloignement.....	38
	AP declass.LRA Aeroport Nice Term2.....	38
	S.I.D.P.C.....	40
	Protection civile.....	40
	AP 2023.055 mod.2022.717 formateurs SSIAP.....	40
	AP 2023.056 renouv.agrem.union dep sapeurs pompiers.....	43
	AP 2023.057 liste cand.admis BNSSA et recyclage.....	48
	AP 2023.058 liste cand.admis BNSSA et recyclage.....	51
Secrétariat Général Commun.....		54
	SGC-RH.....	54
	Ressources humaines.....	54
	AP 2023.059 mbres CSA DDETS AM form.spe.....	54

Index Alphabétique

AP 2023.010	Indemnisat. degats gibier recoltes prairies.....	25
AP 2023.011	Indemnisat. degats gibier recolte cereales.....	27
AP 2023.012	Indemnisat. degats gibier recoltes mais.....	29
AP 2023.02	Menton exploit.train touristique.....	31
AP 2023.030	tirs def simple loup FALLARA.....	13
AP 2023.031	tirs def renforcee loup FALLARA.....	18
AP 2023.032	recond.tirs def renf.loup M.Courron.....	23
AP 2023.055	mod.2022.717 formateurs SSIAP.....	40
AP 2023.056	renouv.agrem.union dep sapeurs pompiers.....	43
AP 2023.057	liste cand.admis BNSSA et recyclage.....	48
AP 2023.058	liste cand.admis BNSSA et recyclage.....	51
AP 2023.059	mbres CSA DDETS AM form.spe.....	54
AP 2023.060	Caille 11.12 rue H. Funel abrogation.....	2
AP 2023.062	tarifs courses taxi dep AM.....	4
AP declass.LRA	Aeroport Nice Term2.....	38
D.D.P.P.....		4
D.D.T.M.....		13
D.R.I.M.....		38
Delegation Departementale des AM.....		2
S.I.D.P.C.....		40
SGC-RH.....		54
A.R.S PACA.....		2
D.D.I.....		4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		38
Secrétariat Général Commun.....		54